

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2014181CS0308**

**Comité Syndical du 30 juin 2014**

**Date de convocation : 20 juin 2014**

**Date d'affichage : 30 juin 2014**

**OBJET : Redevances d'occupation du domaine public.**

L'an deux mille quatorze, le trente du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Joël DESCHAISES.

Nombre total de délégués : .....	72
Quorum : .....	37
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	61
Nombre de procurations au moment du vote : .....	3

**Le Président**

**Expose :**

- Que par délibération du 24 juin 2002, le Comité Syndical avait proposé aux Communes qui le souhaiteraient de mutualiser au sein du SDEG 16 les redevances d'occupation du domaine public versées par Electricité de France devenue Electricité Réseau Distribution France et France Télécom devenue Orange.
- Qu'actuellement, 346 Communes ont mutualisé ces redevances et que celles-ci représentent une recette annuelle pour 2013 de 312 250 € et permettent au SDEG 16 de financer 35% des effacements des réseaux de communications électroniques.
- Qu'en 2002, le Comité Syndical avait décidé que les Communes qui mutualiseraient ces redevances après le 31 décembre 2002 se verraient appliquer un délai de carence de 3 ans, cette clause est toujours en vigueur.

**Propose :**

- Que suite aux élections municipales et comme après celles de 2008, afin de permettre aux nouveaux élus d'envisager sereinement leurs investissements en matière d'effacement des réseaux, il pourrait être proposé, aux Communes qui ne l'ont pas encore fait, de mutualiser les redevances d'occupation du domaine public avant le 31 décembre 2014.
- Que le délai de carence de 3 ans ne serait alors pas appliqué aux Communes qui en auraient délibéré avant le 31 décembre 2014, qu'il recommencerait à courir pour les délibérations prises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**64 voix pour**

**0 voix contre**

**0 abstention**

- Accepte les propositions du Président et lui donne pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*